

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Commune de Menton

**Enquête Publique relative à la procédure d'utilisation du
Domaine Public Maritime en dehors des ports pour une
base nautique et la pose d'un deck sur la concession de
plage « Les Sablettes » situées sur la commune de Menton
et la modification du cahier des charges de la concession de
la plage « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1**

DOCUMENT 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 22 Mai 2018

Au 20 juin 2018 inclus

Destinataires :

- **Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes**
- **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice**
- **Monsieur le Maire de Menton**

Sommaire

1 Cadre Général de l'enquête	4
2. Organisation et déroulement de l'enquête	5
2.1. Prescription de l'enquête.....	5
2.2. L'enquête	6
2.2.1. Réunion d'information.....	6
2.2.2 .Visite sur site.....	7
2.2.3. Permanences.....	8
2.3. Publicité de l'enquête et information du Public	8
2.4. Déroulement de l'enquête publique	9
2.5. Clôture de l'enquête publique	9
3. Etude et analyse du dossier de l'enquête publique.....	9
3.1. Composition du dossier d'enquête.....	9
3.2. La notice de présentation	10
3.3. Etude du site internet	11
3.4. Constat et avis du Commissaire enquêteur sur le dossier.....	11
3.4.1. Sur la notice de présentation.....	11
3.4.2. Sur le dossier	12
3.4.3. Sur le site internet et le fonctionnement de la messagerie.....	12
4. Observations du Public	12
4.1. Synthèse des dires	12
4.1.1 .Nombre d'observations	12
4.1.2. Synthèse des arguments.....	13
4. 2. Réponses aux questions formulées dans le P.V. de synthèse.....	15
4.2.1. Diminution de la plage publique réservée aux baigneurs	15
4.2.2. Le Deck	15
4.2.3. Avenir de la concession.....	17
4.2.4. Pollution de l'eau et choix des arbres.....	17
4.2.5. Messagerie	18
4.2.6. Autres questions	18
4.2.7. Suggestion du public	18
4.3. Observation du commissaire enquêteur sur le coût excessif des arbres et la couleur de l'eau	18
5. ANNEXES	19
Rapport commissaire enquêteur	

5.1. Arrêté préfectoral	19
5.2. Publicités.....	24
5.3. Affichage et accueil du public	29
5. 4.Observations du Public	33
5.5 Document de fin d'enquête.....	44

1 Cadre Général de l'enquête

La plage « Les Sablettes » située sur la commune de Menton est une plage artificielle de 33057 m² s'étendant entre le vieux port et le port de Garavan. Elle est le résultat de l'exondement de terrain bordant les arches situées sous l'ancienne route du bord de mer. Un parking a été construit. Initialement en surface, il est devenu aujourd'hui une aire de stationnement souterraine sur le Domaine Public Maritime exondé. Devant ce parking, une plage artificielle a été créée.

Au vu de l'utilisation distincte de ces zones (parking, plage), la partie arrière a fait l'objet d'un transfert de gestion au profit de la commune en surface, et de Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, en tréfonds, en date du 5 juillet 2013. La plage a été concédée à la commune par arrêté du 3 janvier 2006 pour une durée de 30 ans à compter du 1 janvier 2006.

La commune a pour projet d'installer un deck longitudinal à cheval entre le Domaine Public Maritime transféré alors affecté à la voirie et le D.P.M. de la plage concédée, dans le but principal d'améliorer le confort lié à la circulation des piétons. Cet empiètement de structure sur la plage fait l'objet d'une demande de concession d'utilisation, titre domanial le plus pertinent pour autoriser ce type de structure.

La conséquence de ces deux autorisations domaniales aboutit à un avenant concernant la concession de plage dont le but principal est la réduction de son périmètre.

Cette concession qui s'étend entre le terre-plein Garavan et le vieux port de Menton a été accordée pour une durée de 30 ans. Elle représente une superficie totale de 33057 m² dont 6500m² d'ouvrages de protection pour un linéaire de 638 m.

A la prise d'effet de l'avenant la superficie totale sera de 29 117 m² dont 5300m² d'épis et de protection en enrochement.

La surface exploitable commerciale, composée de 11 lots de plage, d'un espace d'équipements sportifs de 49 m² est de 8955m². Elle laisse une superficie de 17 602 m² de plage libre de tout équipement et d'installation. La longueur occupée est de 319 m. Les pourcentages d'occupation sont les suivants :

- Linéaire occupé 50%
- Surface occupée : 30,46%

Ce projet est également l'occasion de titrer d'une manière pertinente les installations en dur relatives à la base nautique, aujourd'hui encore intégrées dans la concession de plage précitée. Le titre adapté est également la concession d'utilisation du DPM pour ce genre d'activités.

Une superficie totale de 2070m² dont 1200m² d'ouvrage brise-lame est sortie de la superficie de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » pour devenir une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique municipale, destinée à la pratique de la voile. Cette autorisation régularise une activité nautique sans moteur déjà existante.

En application des articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement, les demandes d'attribution de concession d'utilisation du DPM en dehors des ports sur la commune de Menton doivent faire l'objet d'une enquête publique.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Prescription de l'enquête

Par lettre datée du 5 mars 2018, le préfet des Alpes-Maritimes s'est adressé au Tribunal Administratif de Nice pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision du 22 mars 2018 le président du Tribunal Administratif a désigné :

- Marie-Claude Chamboredon comme commissaire enquêteur

L'objet de l'enquête est le suivant « Enquête publique relative à la procédure d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une base nautique et la pose d'un deck sur la concession de plage « Les Sablettes » situées sur la commune de Menton.

Une extension de la mission du commissaire enquêteur en date du 2 Mai 2018 a porté sur le projet de modification du cahier des charges de la concession de la plage « Les Sablettes » par voie d'avenant.

Par arrêté en date du 25 avril 2018, le préfet des Alpes Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » approuvé le 8 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°205/2017 portant délégation de signature du préfet de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'avis conforme du 13 septembre 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.3P ;
- Vu les avis de la direction départementale des finances publiques du 1 février 2018 fixant le montant de la redevance de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes », du 12 février 2018 fixant le montant des redevances domaniales des deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton du 5 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale suite à l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » ;
- Vu le rapport de clôture de l'instruction administrative du 13 mars 2018 et la demande d'ouverture d'enquête publique, transmise le 15 mars 2018, au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu la décision n°E18000012/06 en date du 21 mars 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes

A prescrit l'enquête publique en précisant les dates de début et fin d'ouverture de ladite enquête, ainsi que les dates de permanence du commissaire enquêteur.

2.2. L'enquête

2.2.1. Réunion d'information

Un rendez vous au CADAM, à la direction départementale des territoires et de la mer, avec Monsieur Prévost Instructeur D.P.M. a été organisé le 12 avril 2018. Avant cette date, l'envoi par internet d'éléments du dossier par Monsieur Prévost, la réception par courrier d'un disque et de divers documents ont permis au commissaire enquêteur de prendre connaissance de l'objet de l'enquête.

La rencontre a donné lieu à la remise du dossier servant à l'enquête publique avec le registre des observations.

Une explication précise des différents éléments du dossier a été donnée, ainsi qu'un rappel historique des différentes concessions accordées à la ville de Menton.

Les dates de l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur ont été établies. Les coordonnées de la personne chargée du dossier à la mairie de Menton ont été fournies.

2.2.2 .Visite sur site

Une rencontre avec madame RIA responsable des Marchés publics, Achats de la ville de Menton, chargée de la mise en œuvre de l'enquête publique a permis de déterminer plus précisément les lieux d'accueil du public.

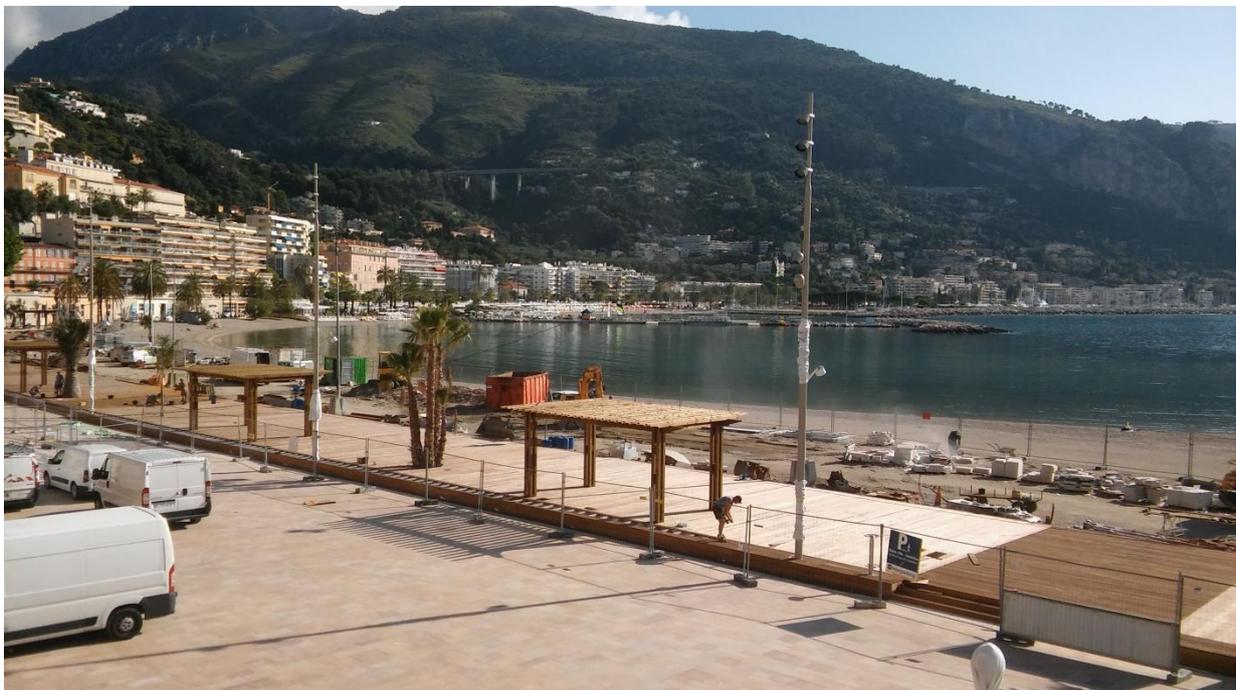
Le public pourra consulter le dossier de l'enquête publique et noter ses observations à l'accueil de la mairie, des fauteuils et une petite table étant à leur disposition. Quant aux permanences du commissaire enquêteur, elles se dérouleront dans la salle de réunion.

Ces deux emplacements conviennent parfaitement car ils proposent un endroit un peu à l'écart, en ce qui concerne l'accueil, et calme propice aux discussions, pour ce qui est du bureau. L'obligation de l'hébergement sur le site de la mairie d'un onglet spécifique renvoyant à l'enquête publique et rendant possible la consultation du dossier a été abordée. La responsable du service a apporté des précisions quant à la mise en place des informations et des dates de consultation des documents sur internet.

Le rendez vous s'est poursuivi par une visite sur site qui a permis

- de choisir les emplacements des affiches,
- de mieux comprendre les plans,
- de se rendre compte de la situation de la base nautique actuelle,
- **de voir que le deck, un des objets de l'enquête publique préexistait à cette dernière.**

En effet, avant même le début de l'enquête publique, les travaux d'installation du deck ont été effectués afin qu'il puisse être utilisé dès le commencement de la saison. Cette situation a fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle (postérieure au début des travaux) de la préfecture (Lettre du 14 mars 2018).



La photographie ci-dessus montre l'état d'avancement du deck au début de l'enquête publique : il s'agit d'une passerelle en bois destinée à faciliter la circulation des piétons sur la plage, articulant l'esplanade et la plage publique

Le futur deck comportera des fontaines d'eau potable, du mobilier urbain tel que bancs et fauteuils, pergolas, etc....

2.2.3. Permanences

Les dates et horaires retenus pour les permanences du commissaire enquêteur ont été fixés par courriel :

- Mardi 22 Mai de 9H30 à 12 H30, et de 13H 30 à 16H 30.
- Jeudi 7 juin de 9 H30 à 12 H30 et de 13H30 à 16H 30
- Mercredi 20 juin de 13H30 à 16H30.

La première date correspond au début de l'enquête et permet ainsi de vérifier la teneur du dossier définitif mis à la disposition du public, l'affichage à la mairie. Quant à la dernière date, il s'agit de la clôturer l'enquête et de récupérer l'ensemble des documents, en particulier le registre des observations.

2.3. Publicité de l'enquête et information du Public

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 prescrivant l'enquête publique indique que la publicité de l'enquête se fera par le biais de 2 journaux, sur le site de la mairie et par voie d'affichage. L'affichage en mairie débutera au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête publique afin de respecter les délais réglementaires.

Suite à cet arrêté, l'avis d'organisation de l'enquête publique a fait l'objet d'une parution dans la presse. Elle a été faite dans deux journaux : Les petites affiches des Alpes Maritimes (du 27 avril au 3 Mai 2018) et Nice- Matin (4 mai 2018). Une seconde parution a eu lieu dans les mêmes publications : la semaine du 18 au 24 mai 2018, pour les petites affiches, et le 28 mai, pour Nice-Matin.

Un certificat d'affichage a été signé par le maire de Menton, le 18 mai 2018.

Les affiches ont été posées dans un couloir à la mairie. Suite à ma demande une affiche a été placée aussi à l'accueil.

Plusieurs affiches ont été placardées sur le lieu de la plage même. L'affichage a été renouvelé plusieurs fois suite aux intempéries et à la dégradation des affiches.

Le site internet de la commune a exposé le projet dans la rubrique « quotidien ». Il comportait, à la date de l'ouverture de l'enquête, l'ensemble des documents constituant le dossier.

La publicité de l'enquête a été faite en tenant compte des obligations d'information : 2 avis dans 2 journaux différents, le premier avis, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second, dans les huit premiers jours, comme le prescrivait l'arrêté préfectoral.

Les lieux retenus pour afficher ont été conformes aux dispositions légales et à ma demande.

La publicité de l'enquête a été faite conformément aux dispositions légales.

Rapport commissaire enquêteur

2.4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans la salle de réunion de la mairie de Menton, 17 rue de la République.

Le premier jour de l'enquête, le 22 Mai 2018, lors de la première permanence, 5 personnes sont venues prendre connaissance du dossier et donner leur avis sur le projet que certaines connaissaient déjà. Une adhérente de l'ASPONA (Association pour la Sauvegarde de la nature et des sites de Roquebrune Cap Martin, Menton et environs) a demandé des éclaircissements sur certains points en précisant qu'elle reviendrait.

Lors de la deuxième permanence, le 7 juin 2018, 3 personnes ont été accueillies dont la présidente de l'association ASPONA et l'adhérente déjà venue. Elles ont remis une lettre à ajouter au registre des observations.

Le dernier après-midi, deux personnes se sont présentées à ma permanence.

L'enquête s'est déroulée comme prévu.

2.5. Clôture de l'enquête publique

L'enquête s'est terminée le 20 juin à 16 H 30. J'ai pris le registre mis à disposition du public, ainsi que l'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête publique.

3. Etude et analyse du dossier de l'enquête publique

3.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier de l'enquête comportait plusieurs pièces :

- 1) La délibération municipale n°76/17 du 13 avril 2017 concernant la demande d'avenant n°1 à la concession de la plage artificielle des Sablettes du 6 janvier 2006 (3 pages)
- 2) La délibération municipale n°22/18 concernant l'acceptation de la redevance domaniale pour l'avenant n°1 à la concession de la plage artificielle des Sablettes du 6 janvier 2006 entre la ville et l'Etat
- 3) L'avenant n°1 du cahier des charges des plages les Sablettes (8 pages)
- 4) La notice de présentation commune (3 pages)
- 5) La lettre du directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes Maritimes à la mairie de Menton autorisant à titre exceptionnel la continuation des travaux du platelage en bois en haut de la plage des Sablettes
- 6) Des plans : plan de situation, de concession de plage, de concession d'utilisation DPM (deck), de concession d'utilisation DPM (Base nautique)

- 7) L'avis de concession d'utilisation du DPM (Les petites affiches septembre 2017 et les annonces légales de Nice-Matin du 9 septembre 2017)
- 8) La convention d'utilisation du DPM en dehors des ports concernant la base nautique (8 pages)
- 9) La convention d'utilisation du DPM en dehors des ports concernant le Deck (8 pages)
- 10) Les retours des instructions publiques (l'avis favorable du 13 septembre 2017 du directeur des territoires et de la mer concernant l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle Les Sablettes , et l'attribution de deux concessions d'utilisation du DPM
- 11) L'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur (21 novembre 2017)
- 12) La lettre du 1 février 2018 de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes à Monsieur le Député-Maire de Menton concernant l'avenant n°1 à la concession de la plage artificielle Les Sablettes
- 13) La lettre du 9 février 2018 de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes concernant la redevance domaniale au sujet de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports
- 14) Une sous chemise intitulée enquête publique avec la lettre du 5 mars 2018 du préfet des Alpes Maritimes au Président du tribunal administratif de Nice demandant la désignation d'un commissaire enquêteur
- 15) Le rapport de présentation pour les demandes d'attribution de deux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports et l'avenant n°1 au cahier des charges concernant la plage artificielle Les Sablettes
- 16) La lettre du tribunal administratif de Nice au préfet des Alpes Maritimes désignant Marie-Claude Chamboredon comme commissaire enquêteur
- 17) Le Registre d'enquête publique

3.2. La notice de présentation

Elle comporte 3 pages. La première page indique l'objet de l'enquête publique

Dans l'introduction, le projet de deck est inclus dans le cadre d'un aménagement global du secteur avec sa requalification se traduisant par la disparition d'un parking visible au profit d'un stationnement souterrain et le développement du caractère balnéaire, ludique et sportif de cette promenade de la Mer. Ce deck permettra une promenade balnéaire et sera un support de service aux baigneurs. Il est précisé que cet ensemble sera démontable et ne sera en aucun cas support à des activités permanentes et commerciales.

Ensuite, des précisions sont fournies concernant la modification des surfaces occupées jusqu'alors par diverses activités: 136m² prévus dans les concessions initiales à un espace ludique sont supprimées mais une zone de jeux de 49 m² est prévue. La surface dévolue aux 11 délégataires de service public ou surface exploitable commerciale passe de 8955m² à 8819 m² et la surface occupée passe de 8819 m² à 8868m².

Le deck (1870 m²) et la base nautique (2070m²) seront sorties du périmètre de la concession de la plage « Les Sablettes » portant la surface totale de la plage concédée à 29 117 m² dont 5300m² d'ouvrages de protection et d'appontement.

Suite à ces modifications, 69,54% de la surface totale seront libres de tout équipement et installation. Le linéaire d'une longueur de 638 ml sera occupé à 50%.

La troisième partie fait référence à la réglementation. La mise en place du deck nécessite sa sortie de la concession de plage par voie d'avenant pour une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, légitimant l'occupation domaniale.

La surface consacrée à l'activité du centre nautique devra, du fait de son usage, être mentionnée dans l'avenant au cahier des charges de la plage concédée au titre de superficie exclue et faire l'objet d'une demande d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

La durée de ces 2 conventions est fixée à 30 ans à compter du 1 janvier 2018. La commune de Menton s'acquittera des redevances dues à l'Etat pour chacune des utilisations du domaine public Maritime.

3.3. Etude du site internet

Le dossier était répertorié sur le site de la ville de Menton. Pour y accéder, il était nécessaire d'ouvrir l'onglet « quotidien ». Le site de la ville de Menton était indiqué sur l'arrêté et sur l'affiche.

Cet onglet était opérant dès le début de l'enquête, ne comportant avant cette date que l'arrêté de l'enquête publique. L'ensemble des pièces constitutives du dossier papier a été scanné : le site devait être alimenté régulièrement avec tout nouveau document. Mais, dans un premier temps, cela n'a pas été le cas et par courriel daté du 30 mai, j'ai notifié cette obligation. Lors de ma venue le 7 juin, j'ai rappelé de nouveau cette nécessité. Par ailleurs, la messagerie ne fonctionnait plus. Ce même jour un spécialiste appelé par le service informatique a rétabli la messagerie. Les observations du registre ont été disponibles sur le site dès le lendemain, et les courriels reçus.

3.4. Constat et avis du Commissaire enquêteur sur le dossier

3.4.1. Sur la notice de présentation

Bien que succincte, elle était claire et précise. De plus, les cartes fournies ainsi que les différentes conventions ont facilité la compréhension des modifications introduites par ce projet.

3.4.2. Sur le dossier

Le dossier a été complété par la délibération n°87/2018 du 23 Mai 2018 et le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime hors port complété au 23 mai 2018. Ces deux documents concernent le montant de la redevance pour la base nautique.

De même, la délibération du conseil municipal n°76/17 du 13 avril ainsi que le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime hors port, ont été complétés par celle n°86/2018 du 23 mai 2018.

Ces deux documents portent sur le montant de la redevance de la base nautique.

Les deux avis de publicité postérieurs au début de l'enquête ont été aussi rajoutés.

Le dossier administratif comportait les documents réglementaires.

3.4.3. Sur le site internet et le fonctionnement de la messagerie

Le site internet bien fourni au début de l'enquête n'a été alimenté, en particulier, en ce qui concerne la présentation du registre des observations, qu'à partir du 7 juin. De même, un incident informatique n'a rendu la messagerie pleinement opérationnelle qu'à partir de cette même date. Toutefois, ceci n'a pas eu, à mon avis, une incidence très importante sur le recueil des observations par voie dématérialisée (3 observations, plus un courriel pour tester le fonctionnement de la messagerie) et ne constitue pas, pour moi un empêchement majeur au bon déroulement de l'enquête.

4. Observations du Public

4.1. Synthèse des dires

Les écrits sur le registre et les lettres ont été classés avec la lettre D en fonction de leur ordre d'arrivée. Les courriels ont été répertoriés à part sous la lettre C.

4.1.1 .Nombre d'observations

Nombre de dires sur le registre et nombre de courriels	
Types de dires et De courriels	38 dires 3 courriels
Globalement Favorable au projet	32
Globalement Défavorable au projet	8
Exposant un autre problème	2

Les positions favorables représentent 78% des observations, mais d'autres éléments sont à prendre en compte dans une enquête publique de cette nature (peu de dires, non représentativité du public). En effet, les problèmes que soulèvent les arguments contre le projet, les questions qu'ils posent, sont des points essentiels.

4.1.2. Synthèse des arguments

Arguments, commentaires des dires et courriels	Arguments Favorable	Arguments Défavorable
Esthétique, embellissement, en accord avec vieille ville, parking invisible, perspective Projet discutable au niveau de l'attrait pour les touristes	D2,D3,D4,D5,D6,D7,D8, D9 ,D10 , D11,D12,D13, D14 ,D15 ,D17, D18 D20, D21,D23, D24, D26 ,D27, D28, D31, D32, D33,D36	C3
Satisfaction, félicitation pour le projet	D1, D6, D7, D9, D10, D11, D12, D14, D18, D 19, D21, D23, D24, D 24, D 30, D32, D 33	
Bien être habitants	D5, D21, D17, D26	
Respect concession 2006 Espace rendu aux baigneurs	D3, D8, D9	
Pas de pénalisation de l'espace public	D3, D30	
Handiplage	D15	
Régularisation base nautique	D3	
Coût, dépenses exorbitantes, prix des arbres, deck fragile devra être remplacé		D16, D22, D37
Jeux enfants : surface réduite		D22, C1, C2
Diminution espace réservé aux baigneurs, plage populaire gratuite réduite		D22, D25, C1, C2, D34
Aménagement excessif		D16
Doutes sur ce que va devenir ce deck, sur le caractère non commercial dans l'avenir de cette concession		D22, D25, D34, D37
Espace surdimensionné, plus grande que prévu		D22, C1
Rapport entre espace public et espace privé non respecté réduction de 15,07 % par rapport à la surface précédente Chiffre présenté inexact.		D16, D25, C1
Recours au dispositif réglementaire non pertinent et abusif : il permet à la commune de s'exonérer de la réglementation relative aux concessions de plage		D 25
Non respect décret 2006-608 du 26 mai (article2) 50% de plage publique et installation de structure démontable saisonnière or plots en béton pour maintenir le deck, discutable au niveau de la loi		D 25, C3, D37
Le deck est déjà construit, non respect procédure		D 25, D 34

Cartes induises en erreur, construction parking et dalle couverture déjà dans le DPM non visibles dans dossier		D 25, D35
Banalisation du site		D 35
Deck pas intérêt général		D 25
Marchandisation, trop de commerces, artificialité		D 25, C1, C3, D34, D37
Autre problème prioritaire : eau polluée		D16, D35
Adresse mail n'a fonctionné qu'à partir du 7 juin		D35
Caractère commercial de la base nautique Non respect de la procédure d'appel d'offre		D 38

Les arguments favorables au projet sont centrés autour de la notion d'esthétique, de félicitations, de mieux-être, de respect des lots des concessions marchandes.

Les arguments en défaveur du projet portent sur :

- L'aspect légal : procédure de l'enquête publique non respecté, non-respect des pourcentages de plage laissée libre de tout ouvrage dans le cadre de plage artificielle privée
- Le non fonctionnement de la messagerie
- Le coût de ces travaux
- La réduction de l'espace réservé aux baigneurs et aux jeux d'enfant
- La surdimension du deck
- La bétonisation
- La crainte de l'avenir de ce deck avec l'idée d'une marchandisation de cet espace, ce qui au final jouerait contre l'attrait touristique de la ville

Une observation se détache un peu des autres : il s'agit de la nécessité de procéder à un appel d'offres vu le caractère commercial de la base nautique. Une autre observation porte sur la propriété de la promenade de la mer (A qui appartient la promenade de la mer vers Comptoir Nautilus ; Prolongement des Sablettes (utilisation de ces enseignes par construction non mobile sur l'espace public).

Des Suggestions sont faites pour l'utilisation du stade Rondelli comme parking (gratuit ou non, mais pris en charge par les commerçants ou comme possibilité de désengorgement de la ville)

Une reprise synthétique des différents arguments aboutit à ce tableau.

Principaux Arguments	Nombre d'observations favorables	Nombre d'observations défavorables
Esthétique	27	2
Félicitations	17	
Bien être	4	
Légal : Non respect des surfaces		5
Deck déjà construit		2
Non respect appel offre		1
Crainte avenir, commercialisation,		6

artificialisation		
-------------------	--	--

Suite à ce recueil des observations, des précisions et des éclaircissements me sont parus nécessaires et ont fait l'objet de questions formulées dans le procès-verbal de synthèse remis à Monsieur Prévost instructeur D.P.M.

4. 2. Réponses aux questions formulées dans le P.V. de synthèse

Les questions posées dans le procès-verbal ainsi que les réponses obtenues par la commune de Menton et par la D.P.M. sont transcrites ci-dessous. (Les questions sont en gras)

4.2.1. Diminution de la plage publique réservée aux baigneurs

Le chiffrage des pourcentages réservés à l'absence de construction est mis en cause par des observations.

Comment se calcule un tel chiffrage ? Respecte-t-il les obligations réglementaires?

Le chiffrage des pourcentages est établi avec la DDTM et répond aux exigences réglementaires du code de la propriété des personnes publiques pour les plages artificielles (art R2124-16 : Un minimum de 50 % de la longueur du rivage, par plage, et de 50 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation) et les ouvrages de protection n'y entrent pas c'est-à-dire le brise lame, l'épi central et l'épi sud qui sont des blocs de pierre et les ouvrages de soutien de la plage artificielle.

En complément aux éléments donnés par la commune le service D.P.M.de la préfecture précise que la concession pour des plages artificielles accordée à la commune pour une durée de 30 ans en janvier 2006 n'était pas concernée par les obligations liées au décret plage n°2006-608 du 26 mai 2006.

Dans le cadre du présent avenant, les dispositions du décret plage s'appliquent. Ainsi, en tenant compte des surfaces déduites, car faisant objet de deux concessions DPM en dehors des ports pour la base nautique et le deck, la superficie de la concession de la plage passe de 33 507 m² à 29 117 m² dont 15049 m² de plage publique.

La surface restée libre de toute concession (surface de concession - surface exploitée) représente 69,70% de la surface concédée, ce qui est supérieur aux 50% requis en application aux dispositions du décret plage. En linéaire, la surface restée libre représente un taux de 50% conforme à ces mêmes dispositions. En déduisant du calcul, les ouvrages (épis..) la surface restant libre de toute occupation (surface de plage - surface exploitée) serait encore de 63% soit encore conforme aux dispositions légales.

4.2.2. Le Deck

Le deck doit-il être démontable ? Si tel est le cas, pourra-t-il l'être (utilisation de béton)?

Le deck est parfaitement démontable puisque l'ensemble des éléments le constituant a été assemblé par boulonnage et vissage, tant la structure que le platelage lui-même. L'opération est donc parfaitement réversible. Les fondations de l'ouvrage ont été réalisées à l'aide de blocs préfabriqués en béton. Ces éléments ont été élingués et les dispositifs de levage maintenus en place. Aucun coulage ou assemblage irréversible n'a été exécuté.

En quoi la pose d'un deck peut- elle être considérée comme étant d'utilité publique ?

Le deck constitue un espace de déambulation et d'accès à la plage de qualité. Il permet de mettre en valeur l'esplanade des Sablettes tout en y apportant de nombreux équipements publics (fontaines à boire, pergolas brumisées, agrées sportifs...). Il s'agit donc d'un espace d'utilité publique.

La surface de la plage publique réservée aux baigneurs et aux jeux d'enfants va être amputée. Quel est l'intérêt de cette amputation ?

La surface de plage publique sortie de la concession est la partie haute de plage, elle correspond à la surface de 1 870 m². Elle ne perd pas son utilisation balnéaire (elle fait l'objet de la convention d'utilisation du domaine public hors port objet de l'enquête conjointe). Elle reste un lieu dédié aux baigneurs : douches, casiers de consigne, bancs, pergolas, local pour les Maîtres-nageurs sauveteurs y seront installés. Au contraire de supprimer des jeux d'enfants publics (ancienne zone ludique supprimée faisait l'objet d'une occupation commerciale de 146 m²) qui n'existaient pas, la zone sud-ouest de cet aménagement de plage sera équipée de « statues », support de jeux et des espaces d'équipement sportif publics, répondant ainsi à l'intérêt général de l'ensemble des usagers de cette aire aussi bien pendant la saison balnéaire qu'en dehors.

Le deck ne risque-t-il pas d'être une promenade sans ombre, donc peu utilisé?

De nombreux végétaux (palmiers notamment) ont été plantés pour apporter de l'ombre lorsqu'ils seront « adultes ».

Y aura-t-il un règlement concernant l'utilisation du deck ? Si oui que contiendra-t-il ?

Le deck est un espace public intégré dans l'aménagement global. Il n'y a donc aucun règlement particulier concernant son utilisation. Les règles s'y appliquant sont donc identiques aux règles en vigueur sur l'intégralité de l'esplanade des Sablettes.

Comment faire respecter un usage conforme aux prévisions ?

Le dimensionnement du deck et sa structure l'ont été suivant les règles de l'art pour un espace public, ouvert au public. Les exigences de résistance et longévité qui y sont associées sont donc très importantes. Les services de police veilleront à faire stopper toutes pratiques qui sortent du cadre normal d'utilisation d'un espace public. A noter que des caméras de vidéosurveillance viendront compléter le dispositif de contrôle.

Qu'en sera-t-il de l'accès libre et public à la plage ? Le deck en bois ne pourra-il être occupé, délégué, voire fermé (voir convention) ?

Le deck est la transition entre la plage et l'arrière plage constituée des dalles calcaires et des voutes. Sa position centrale et son accessibilité par tous les points interdisent de fait sa fermeture. L'ensemble de sa surface est « animée » par des équipements publics (pergolas, fontaines à boire, bancs, agrées sportifs, bains de soleil...) réparties sur l'ensemble du linéaire, qui seront toujours accessibles à tous. Aucun des espaces du deck ne pourra donc être privatisé.

4.2.3. Avenir de la concession

Ceci n'aboutit-il pas finalement à un accroissement de la marchandisation de la plage ?

Cet ensemble démontable ne sera en aucun cas support à des activités permanentes et/ou commerciales. Et de plus la réglementation en matière de domanialité publique maritime est sous le contrôle de l'Etat propriétaire de cet espace, dont la commune est le gestionnaire selon les termes des conventions.

Cette question a fait l'objet d'un complément de réponse du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : « Comme prévu dans la convention, l'espace ne pourra faire l'objet d'une privatisation ou d'une utilisation commerciale. Une utilisation non conforme mettrait un terme à la convention et entraînerait un retour à l'Etat de la dépendance avec retour à l'état initial ».

4.2.4. Pollution de l'eau et choix des arbres

Qualité de l'eau et Coût des arbres

Suite à ma rencontre avec monsieur Chauvin Guillaume directeur du service des grands travaux, je peux apporter quelques précisions sur ces points. Une relecture des notes prises lors de cet entretien a été faite par Monsieur Chauvin.

- 1) **Qualité de l'eau.** La qualité de l'eau est satisfaisante, toutes les études faites à ce sujet le confirment. Le problème, bien antérieur à la pose du deck, provient de la lutte incessante entre deux aspects contradictoires : il faut favoriser les échanges d'eau (donc, les courants) afin d'éviter son atrophie, tout en évitant que ces courants ne deviennent trop importants pour qu'ils n'érodent pas le sable constituant la plage. Une étude de la CAR est actuellement en cours afin de réfléchir aux aménagements à envisager : il s'agit d'assurer un équilibre satisfaisant entre des courants pour renouveler l'eau sans qu'ils ne soient trop forts afin de protéger le littoral.
- 2) **Prix des arbres** Les arbres viennent d'Espagne. Après sondage, ils ont été implantés dans des endroits où l'eau présente sous la plage ne possède aucun caractère saumâtre mais est constituée d'eau douce. Monsieur CHAUVIN a souligné l'existence d'un micro-climat sur Menton exigeant de trouver des arbres qui vivent sous un tel climat.

4.2.5. Messagerie

Que s'est-il passé avec la messagerie qui ne fonctionnait pas jusqu'au 7 juin 2018 ?

Rapport du service informatique : Effectivement, l'adresse email a rencontré un problème pendant deux jours (du 5 au 7 juin) parce que, malheureusement, le nombre de licences achetées à Microsoft avait atteint son maximum et Microsoft l'a détecté, aussi nous avons demandé le 5/6 à la société qui nous fournit les quotas d'adresses de nous en créer de nouvelles. Remise à niveau le 7/6 au soir

4.2.6. Autres questions

A qui appartient la promenade de mer (D 5) Bien que cette question ne soit pas directement liée à l'enquête publique, il me paraît important d'y répondre, la personne soulignant les nuisances dont souffrent les habitants du fait du bruit

Cette zone fait partie du domaine communal sur lequel la réglementation sur le bruit s'applique

L'activité de la base nautique est-elle de nature commerciale lorsqu'il s'agit « engins tractés, de ski nautique et de wake board, activités ouvertes à tout public? Si oui, pourquoi n'y-a-t-il pas d'appel d'offres concernant l'activité de la base nautique ? (D38)

L'office du Tourisme de la Ville de MENTON qui gère le centre nautique de la Ville de MENTON est géré sous forme d'EPIC- établissement public industriel et commercial. C'est un organisme de promotion touristique, qui de ce fait n'entre pas dans le champ concurrentiel. Pour ces activités, il est possible de se connecter sur l'adresse mail suivante : <https://www.menton.fr/Centre-Nautique-de-la-ville-de-Menton.html>

4.2.7. Suggestion du public

Le stade Rondelli est-il peu utilisé en tant que tel, et pourrait-il servir de parking sans léser les usagers de cet équipement?

Pendant les travaux de l'esplanade des SABLETTES, ce stade a servi de parc de stationnement de substitution, sinon il est très ponctuellement utilisé lors de manifestations comme les fêtes du CITRON comme parc supplémentaire

4.3. Observation du commissaire enquêteur sur le coût excessif des arbres et la couleur de l'eau

Les réponses aux questions émanant des observations du public m'ont paru satisfaisantes.

5. ANNEXES

5.1. Arrêté préfectoral



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018- 288

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur la commune de Menton relative

à l'attribution de deux concessions d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports :
l'une à usage de promenade (deck),
l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale,
et
à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle
« Les Sablettes » par voie d'avenant n°1.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis conforme du 13 septembre 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.3P,

VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 1^{er} février 2018 fixant le montant de la redevance de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes », du 12 février 2018 fixant le montant des redevances domaniales des deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton du 5 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale suite à l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes »,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 13 mars 2018 et la demande d'ouverture d'enquête publique, transmise le 15 mars 2018, au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E1800012/06, en date du 21 mars 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalablement à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : l'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame **Marie-Claude CHAMBOREDON**.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Menton, 17 rue de la République 06500 Menton pendant une durée de trente jours consécutifs, **du mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à madame le commissaire-enquêteur, en mairie de Menton ou par messagerie à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-menton.fr Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Marie-Claude CHAMBOREDON, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton du 5 mars 2018 approuvant le montant de la redevance domaniale suite à l'avenant n°1 au cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes »,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 13 mars 2018 et la demande d'ouverture d'enquête publique, transmise le 15 mars 2018, au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E18000012/06, en date du 21 mars 2018, du président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe préalablement à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : l'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame **Marie-Claude CHAMBOREDON**.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Menton, 17 rue de la République 06500 Menton pendant une durée de trente jours consécutifs, **du mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à madame le commissaire-enquêteur, en mairie de Menton ou par messagerie à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-menton.fr Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Marie-Claude CHAMBOREDON, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Salle n°3 (1^{er} étage)
Hôtel de Ville
17 rue de la République
06500 Menton

le mardi 22 mai 2018

le jeudi 7 juin 2018,

(le matin de 09h30 – 12h30 l'après-midi de 13h30 à 16h30)

le mercredi 20 juin 2018

(de 13h30 à 16h30)

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.menton.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Menton procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications – Enquêtes publiques).

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

5.2. Publicités

Nice matin du 4 mai 2018

Petites Affiches du 27 avril 2018-

Nice-Matin du 28 Mai 2018

Petites Affiches du 28 Mai 2018

187058



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR LA COMMUNE DE MENTON RELATIVE À L'ATTRIBUTION
DE DEUX CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS : L'UNE À USAGE DE
PROMENADE (DECK), L'AUTRE DESTINÉE À LA MISE EN PLACE
D'UNE BASE NAUTIQUE MUNICIPALE, ET À LA MODIFICATION
DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE
ARTIFICIELLE « LES SABLETTES » PAR VOIE D'AVENANT N°1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
 En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 25/04/2018 une Enquête Publique, relative à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : L'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1, aura lieu :

Du mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus

Ouverture au public, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République 06500 MENTON.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par Madame le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier à Madame le Commissaire-Enquêteur, en Mairie de MENTON, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : nguetepublique@ville-menton.fr

Elles seront tenues à la disposition au public au siège de l'Enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Vu la décision N° E1800012/06 du 1 mars 2018, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné :

- En qualité de Commissaire-Enquêteur, Madame Marie-Claude CHAMBERODERON
- Madame le Commissaire-Enquêteur tiendra à la disposition du public en salle n°3 (1^{er} étage) de l'Hôtel de Ville à MENTON, à l'adresse sus-visée, après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

Le mardi 22 mai 2018,
Le jeudi 7 juin 2018,
De 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

187081

VALTEK3A

SAS au capital de 10.000 €
 10 allée du Tertre, Domaine des huilllets, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS
 RCS GRASSE n° 833 258 007

DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ux termes d'un Procès-Verbal des décisions unanimes ordinaires des Associés du 20/04/2018, les Associés ont décidé et nommé en qualité de Commissaire Comptes Titulaire Mr Alain TORMO 00 Boulevard Four à Chauv, 06110 LE NET, et en qualité de Commissaire Comptes Supplément : la SARL CABERTRAND OURY, RCS CANNES (03 362) représentée par Mr Bertrand Y, sis 6 rue Casimir Raynaud, 06110 LE NET. Validation : RCS GRASSE.

187050

AVIS DE CONSTITUTION

Par Acte SSP il a été constitué une SASU dénommée Français en voyage Capital : 1.000 Euros Siège social : Résidence Le Fort, 73 Impasse de l'Escalier de la Plage 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN. Objet : La conception, le développement et l'exploitation d'une application mobile et d'un site internet permettant la mise en relation entre particuliers et tous autres professionnels ou particuliers via un système de géolocalisation. La publicité localisée et instantanée. Président : OUNIS JERBI Rafik Résidence Le Fort, 73 Impasse de l'escalier de la Plage 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN. Durée : 99 ans. Immatriculation au RCS NICE Transmission des actions : Cession libre des actions de l'associé unique. Admission aux assemblées et droit de vote : Chaque Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

187069



AVIS COMPLÉMENTAIRE DE MARCHÉ
MARCHÉ DE TRAVAUX

POUVOIR ADJUDICATEUR
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
 AREA Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Société Publique Locale d'Aménagement

Agissant au nom et pour le compte de la Ville de CARROS
 M Le Directeur Général de l'AREA
 29 boulevard Charles Nédélec
 CS 90250
 13331 MARSEILLE Cedex 03
Affaire suivie par : Yannick BARBAT -
 Tél : +33 4 91 14 36 00

OBJET DU MARCHÉ : Travaux d'aménagement d'espaces de travail sur 3 étages : Projet E.C.O.L.L.E à CARROS (06)

DESCRIPTION SUCCINCTE DU MARCHÉ : Pour le 1^{er} étage : Création d'espaces : Co-working, studio photo, atelier de montage, 9 bureaux, détente, ressources documentaires et de stockage. Pour le 2^{ème} étage : Création d'espaces : Stockage de matériel, salle de conférence (50 personnes), 7 bureaux, salle de douche homme/femme. Pour le 3^{ème} étage : Création de 3 unités spatiales distinctes entre elles : le première de 5 bureaux, la seconde de 5 bureaux, espace informatique, espace d'accueil, convivialité et la dernière, 3 bureaux, 1 salle de réunion et 1 local bureau.

Montant estimatif 600.000,00 Euros H.T
 Marchés séparés à tranches optionnelles.

Tranche Ferme : Aménagement d'espaces de travail sur 3 étages
 Tranche optionnelle 1 : Aménagement d'un snack au niveau RDC.
 Tranche optionnelle 2 : Contrôle d'accès.

INTITULE DES LOTS :
 Lot n° 1 : Cloisons – Faux plafonds.
 Lot n° 2 : Peinture
 Lot n° 3 : Sols Carrelage Faïences
 Lot n° 4 : Plomberie evo
 Lot n° 5 : Electricité CFA CFO

Type de procédure :
 Procédure adaptée

Critères d'attribution :
 Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.
 Valeur technique : 60%
 Prix des prestations : 40%

Date limite de réception des offres :
28/05/2018 à 17 H 00

Informations complémentaires
 Réf AAPC 18/50 SVA
 Numéro de référence attribué au dossier SUDXATXXD
DATE D'ENVOI DE L'AVIS AU BOAMP :
27/04/2018
 Département de publication : 06
 Annonce n° 18-55240
 Dossier disponible sur la plateforme de dématérialisation :
<http://areapaca.marocweb.fr>

187052

APPORT DE CLIENTÈLE À UNE SOCIÉTÉ

Suivant Acte Sous Seing Privé en date à VILLENEUVE LOUBET du 20/03/2018 et enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT GRASSE le 18/04/2018 Dossier 2018 05911, Référence 2018 A 01652,
 M. Mikhaël SCHMITT demeurant 8, allée de la Tinée, Les Hauts de Vaugrenier, 06270 VILLENEUVE LOUBET, Agent commercial

A fait apport à la Société PRESTABIO, société par actions simplifiée en formation, au capital de 130.000 Euros, ayant son siège social 8, allée de la Tinée Les Hauts de Vaugrenier, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES, d'une clientèle d'Agent Commercial, exploitée par M. Mikhaël SCHMITT par le biais de son activité d'Agent Commercial identifiée au registre spécial des Agents Commerciaux sous le numéro 530 221 795 au R.S.A.C. d'ANTIBES.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date d'immatriculation de la Société PRESTABIO au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES.

Valeur de l'apport : 130.000 Euros
 - Aux éléments incorporels : 130.000 Euros.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à l'apporteur de 130 parts sociales de 1.000 Euros chacune.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales à l'adresse de la clientèle apportée ou domicile a été élu à cet effet.

Les déclarations de créances devront être effectuées dans le même délai au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANTIBES.

Pour unique insertion.

187033

IKTINOS IMMOBILIER

SARL au capital de 50.000 €
 2 Avenue des Violettes,
 06340 CANTARON
 RCS NICE n° 804 814 523

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une AGE du 23/11/2017, il a été décidé de transférer le siège social au 38 Bd Anatole France, 06340 LA TRINITÉ.

Validation : RCS NICE.

187074

SCI LUDOVIC

Société civile en liquidation
 au capital de 3.000 €
 Siège social : 285 route de la Giandola,
 06540 BREIL-SUR-ROYA
 452 629 280 R.C.S. NICE

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Suivant Procès-Verbal en date du 15 avril 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a :

Approuvé les comptes de liquidation et donné quitus de sa gestion au Liquidateur : Mme LUCIANI Ludovica.

Prononcé la clôture de la liquidation à compter du 15 avril 2018.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

Le Liquidateur.



DEVENEZ LE NOUVEAU TALENT NUMÉRIQUE 2018

www.eureka-ec.fr

187059



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LA COMMUNE DE MENTON RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE DEUX CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS : L'UNE À USAGE DE PROMENADE (DECK), L'AUTRE DESTINÉE À LA MISE EN PLACE D'UNE BASE NAUTIQUE MUNICIPALE, ET À LA MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE ARTIFICIELLE « LES SABLETTES » PAR VOIE D'AVENANT N°1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 25/04/2018 une Enquête Publique, relative à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : l'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1, aura lieu :

De mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus

Ouverture au public, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République 06500 MENTON.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, côtés et parapahés par Madame le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'Enquête pourront être adressées par courrier à Madame le Commissaire-Enquêteur, en Mairie de MENTON, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : enquete publique@ville-menton.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'Enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Vu la décision N° E1800012/06 du 21 mars 2018, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné :

- En qualité de Commissaire-Enquêteur, Madame Marie-Claude CHAMBOUDERON. Madame le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public en salle n°3 (1^{er} étage) de l'Hôtel de Ville de MENTON, à l'adresse sus-visée, d'après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

**Le mardi 22 mai 2018,
Le jeudi 7 juin 2018,
De 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

187247



COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE – JUAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (1^{ère} PARUTION)

Par un Arrêté en date du 18 juillet 2017, il a été prescrit la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les objectifs de cette modification sont :

- Mettre en place un secteur à orientation d'aménagement et de programmation dans le quartier du Plan à VALLAURIS, afin d'encadrer le projet NATURE EN VILLE et permettre sa mise en œuvre, modifier la servitude de mixité sociale n°2 afin de l'adapter au projet.
- Améliorer l'opérationnalité du document d'urbanisme en procédant à des rectifications ponctuelles de son règlement et à sa mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'Article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de cinquième modification du PLU a été transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas afin de savoir si il était soumis à évaluation environnementale. La Mission régionale de l'autorité environnementale PACA a, dans une décision en date du 17 mai 2018, décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. L'avis est disponible sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/.

Par un Arrêté en date du 22 mai 2018, Madame le Maire de VALLAURIS GOLFE – JUAN a décidé de procéder à une Enquête Publique sur le projet de cinquième modification du PLU. A cet effet, Madame Odile BOUTELLER, Directrice Territoriale en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de NICE le 2 mai 2018.

L'Enquête se déroulera à l'Hôtel de Ville de VALLAURIS pendant trente-trois jours consécutifs, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Durant cette période chacun pourra prendre connaissance du dossier et pourra soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'Enquête, soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Modification n°5 du PLU, Madame le Commissaire-Enquêteur – Service Urbanisme, Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, 06220 VALLAURIS.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie les :

- Lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Jeudi 28 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier de modification n°5 du PLU pourra être consulté sur un poste informatique dans les locaux du Service Urbanisme en l'Hôtel de Ville de VALLAURIS aux horaires d'ouverture indiqués ci-avant durant toute la durée de l'Enquête publique. Il sera également consultable à partir du 11 juin 2018 sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

www.vallauris-golfe-juan.fr/

Tout renseignement complémentaire sur le projet de modification pourra être obtenu auprès de la Direction Urbanisme aménagement (04 93.64.74.60).

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'Enquête et seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'Enquête Publique le dossier de modification n°5 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

187249

SCI LES ECUREUILS
SCI au capital de 750.000 €
1 rue Ardoino, 06500 MENTON
RCS NICE n° 499 448 405

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une AGE du 15/09/2011, prenant effet le 15/09/2011, nomination de Mme Elodie SICARD sis villa Les Ecurieuls, route de l'Ancien Tramway, 06500 MENTON, à l'adresse sus-visée, en remplacement de Mr André SICARD. Validation : RCS NICE.

187248

SCI LES ECUREUILS
SCI au capital de 750.000 €
1 rue Ardoino, 06500 MENTON
RCS NICE n° 499 448 405

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une AGE du 15/09/2011, prenant effet le 15/09/2011, il a été décidé de transférer le siège social au Villa Les Ecurieuls, route de l'Ancien Tramway, 06500 MENTON. Validation : RCS NICE.

187216



COMMUNE DE LA TURBIE

AVIS D'ENQUÊTE
PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'ALIGNEMENT DU « CHEMIN DU SERRIER N° 13 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TURBIE informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la Commune de LA TURBIE en exécution de l'Arrêté Communal en date du 3 mai 2018

A une Enquête Publique préalable concernant le projet d'établissement du plan d'alignement de la voie communale dénommée « Chemin du Serrier n°13 »

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'Enquête seront déposés à la Mairie de LA TURBIE, avenue de la Victoire

Du 12 juin au 27 juin 2018 inclus, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (samedis, dimanches et jours fériés exceptés)

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'Enquête mis à la disposition du public, ou adressées par écrit au Maire ou au Commissaire-Enquêteur qui les joindra au registre.

Monsieur Christian GOUJON Ingénieur infrastructures, en retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de LA TURBIE le mardi 12 juin et le mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

A l'issue de l'Enquête, une copie des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la Mairie de LA TURBIE où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Le Maire,
Jean-Jacques RAFFAELE

187240

RECTIFICATIF

À l'annonce n°187115, parue le 10/5/18 dans le présent journal il convenait de lire : "Par Acte SSP du 8/5/18 il a été constituée une Société dénommée GTR06".



Analyses détaillées de l'actualité juridique et législative
Collaboration avec des avocats, notaires, experts comptables, mandataires, huissiers, universitaires

PAROLES D'EXPERTS

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

187059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE
SUR LA COMMUNE DE MENTON RELATIVE À L'ATTRIBUTION
DE DEUX CONCESSIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME EN DEHORS DES PORTS : L'UNE À USAGE DE
PROMENADE (DECK), L'AUTRE DESTINÉE À LA MISE EN PLACE
D'UNE BASE NAUTIQUE MUNICIPALE, ET À LA MODIFICATION
DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE
ARTIFICIELLE « LES SABLETTES » PAR VOIE D'AVENANT N°1.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
En exécution de l'Arrêté Préfectoral du 25/04/2018 une Enquête Publique, relative à l'attribution de deux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports : L'une à usage de promenade (deck), l'autre destinée à la mise en place d'une base nautique municipale et à la modification du cahier des charges de la concession de la plage artificielle « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1, aura lieu :

Du mardi 22 mai au mercredi 20 juin 2018 inclus

Ouverture au public, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 à l'accueil de l'Hôtel de Ville, 17 rue de la République 06500 MENTON.

En conséquence, pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobles, côtés et paraphés par Madame le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à l'adresse sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituelles d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'Enquête pourront être adressées par courrier à Madame le Commissaire-Enquêteur, en Mairie de MENTON, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : enqueteurpublique@ville-menton.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'Enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Vu la décision N° E1800012/06 du 21 mars 2018, le Président du Tribunal Administratif de NICE a désigné :

En qualité de Commissaire-Enquêteur, Madame Marie-Claude CHAMBERON.

Madame le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public en salle n°3 (1^{er} étage) de l'Hôtel de Ville de MENTON, à l'adresse sus-visée, d'après le calendrier établi et décrit ci-dessous :

Le mardi 22 mai 2018,
Le jeudi 7 juin 2018,
De 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

187249

SCI LES ECUREUILS
SCI au capital de 750.000 €
1 rue Ardoino, 06500 MENTON
RCS NICE n° 499 448 405

187240

RECTIFICATIF

À l'annonce n°187115, parue le 10/5/18 dans le présent journal il convenait de lire : "Par Acte SSP du 8/5/18 il a été constituée une Société dénommée GTR06."

187247



COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE – JUAN

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (1^{ère} PARUTION)

Par un Arrêté en date du 18 juillet 2017, il a été prescrit la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les objectifs de cette modification sont :

- Mettre en place un secteur à orientation d'aménagement et de programmation dans le quartier du Plan à VALLAURIS, afin d'encadrer le projet NATURE EN VILLE et permettre sa mise en œuvre, modifier la servitude de mixité sociale n°2 afin de l'adapter au projet.
- Améliorer l'opérationnalité du document d'urbanisme en procédant à des rectifications ponctuelles de son règlement et à sa mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'Article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de cinquième modification du PLU a été transmis à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas afin de savoir si il était soumis à évaluation environnementale. La Mission régionale de l'autorité environnementale PACA a, dans une décision en date du 17 mai 2018, décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. L'avis est disponible sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Par un Arrêté en date du 22 mai 2018, Madame le Maire de VALLAURIS GOLFE – JUAN a décidé de procéder à une Enquête Publique sur le projet de cinquième modification du PLU. A cet effet, Madame Odile BOUTELLIER, Directeur Territorial en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de NICE le 2 mai 2018.

L'Enquête se déroulera à l'Hôtel de Ville de VALLAURIS pendant trente-trois jours consécutifs, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Durant cette période chacun pourra prendre connaissance du dossier et pourra soit consigner ses observations,

propositions et contre-propositions sur le registre d'Enquête, soit les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse suivante :

Modification n°5 du PLU, Madame le Commissaire-Enquêteur – Service Urbanisme, Hôtel de Ville, Place Jacques Cavasse, 06220 VALLAURIS.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie les :

- Lundi 11 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Jeudi 28 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Le dossier de modification n°5 du PLU pourra être consulté sur un poste informatique dans les locaux du Service Urbanisme en l'Hôtel de Ville de VALLAURIS aux horaires d'ouverture indiqués ci-avant durant toute la durée de l'Enquête publique. Il sera également consultable à partir du 11 juin 2018 sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

www.vallauris-golfe-juan.fr/

Tout renseignement complémentaire sur le projet de modification pourra être obtenu auprès de la Direction Urbanisme aménagement (04.53.84.74.80).

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'Enquête et seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

À l'issue de l'Enquête Publique le dossier de modification n°5 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

187216



COMMUNE DE LA TURBIE

AVIS D'ENQUÊTE
PROJET D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'ALIGNEMENT
DU « CHEMIN DU SERRIER N° 13 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TURBIE informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la Commune de LA TURBIE en exécution de l'Arrêté Communal en date du 3 mai 2018

A une Enquête Publique préalable concernant le projet d'établissement du plan d'alignement de la voie communale dénommée « Chemin du Serrier n°13 »

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'Enquête seront déposés à la Mairie de LA TURBIE, avenue de la Victoire

Du 12 juin au 27 juin 2018 inclus, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (samedis, dimanches et jours fériés exceptés)

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'Enquête mis à la disposition du public, ou adressées par écrit au Maire ou au Commissaire-Enquêteur qui les joindra au registre.

Monsieur Christian GOUJON Ingénieur infrastructures, en retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de LA TURBIE le mardi 12 juin et le mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

À l'issue de l'Enquête, une copie des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la Mairie de LA TURBIE où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Le Maire,
Jean-Jacques RAFFAËLE

187248

SCI LES ECUREUILS
SCI au capital de 750.000 €
1 rue Ardoino, 06500 MENTON
RCS NICE n° 499 448 405

TRANSFERT
DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une AGE du 15/09/2011, prenant effet le 15/09/2011, il a été décidé de transférer le siège social au Villa Les Ecurieuls, route de l'Ancien Tramway, 06500 MENTON. Validation : RCS NICE.



Analyses détaillées de l'actualité juridique et législative

Collaboration avec des avocats, notaires, experts comptables, mandataires, huissiers, universitaires



5.3. Affichage et accueil du public

Certificat d'affichage du Maire de la ville de Menton

Photographie des affichages dans les différents lieux

Photographie du lieu d'accueil du public



VILLE DE MENTON

ENQUETE PUBLIQUE

**Avenant n°1 à la concession de la plage artificielle des
Sablettes du 6 janvier 2006
Convention d'utilisation du domaine public maritime hors
port de la zone de la base nautique de la plage artificielle
des Sablettes
Convention d'utilisation du domaine public maritime hors
port d'une partie de la plage artificielle des Sablettes
(DECK)**

Certificat d'affichage et de publication

Je soussigné, Jean Claude GUIBAL, Maire de la Ville de Menton, certifie :

Avoir fait afficher du 3 mai 2018 au 20 juin 2018 en sa forme réglementaire à la porte principale de la Mairie, sur les lieux, ainsi que sur le site internet de la Ville de MENTON « www.menton.fr » l'avis préfectoral du 25 avril 2018 informant du déroulement de l'enquête publique relative à l'avenant n°1 à la concession de la plage artificielle des Sablettes du 6 janvier 2006, à la convention d'utilisation du domaine public maritime hors port de la zone de la base nautique de la plage artificielle des Sablettes et à la convention d'utilisation du domaine public maritime hors port d'une partie de la plage artificielle des Sablettes (DECK) se déroulant du 22 mai 2018 au 20 juin 2018.

Avoir joint avant l'ouverture à la Mairie du dossier d'enquête, les journaux contenant la mention relative à la 1^{ère} insertion.

Avoir joint au dossier, dès leur parution, les journaux contenant la 2^{ème} insertion relative à l'enquête publique.

Fait à Menton le, 18 MAI 2018

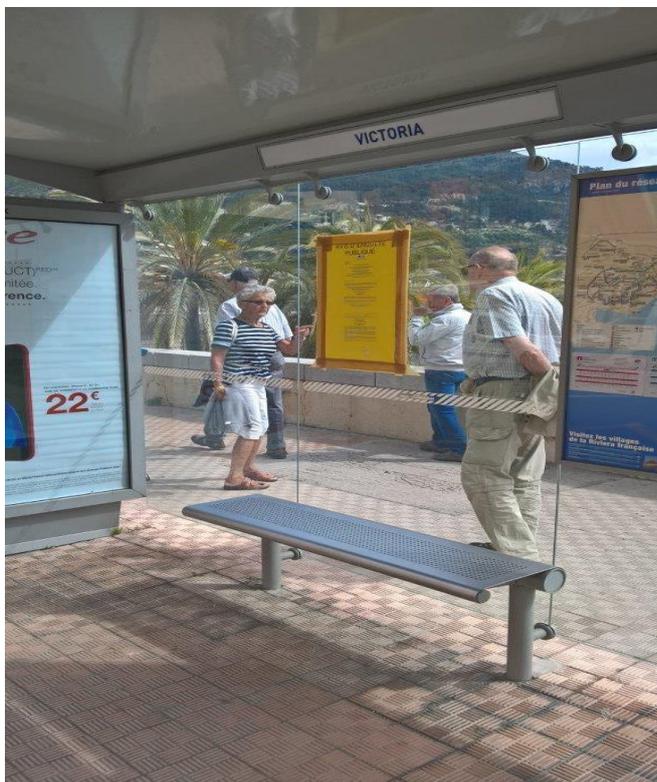


Le Maire

Jean Claude GUIBAL



Photographie Quai Bonaparte





Mairie de Menton Registre d'observations

5. 4.Observations du Public

Ecrits sur le registre

Lettres

Courriels

Dire 1 : Bravo pour cette opération. Comme d'habitude Maurice LOTTIER

Dire 2 : Cette réalisation et aménagements apportent du positif pour notre ville, nous avons besoin de parking, d'embellissement. Ce projet porté à son terme est magnifique. Quand cessera-t-on de mettre des bâtons dans les roux au développement nécessaire et harmonieux de cette ville ? Auguste MACCARI

Dire 3 : Une réalisation et aménagement exemplaires réalisés, mettant en exergue la vieille ville débarrassée de son parking voitures désormais souterrain.

A noter la régularisation de la base nautique qui clarifie la situation au regard de la DSP.

L'avenant à la concession paraît respecter le projet de 2006.

L'espace gagné sur le DPM pour le deck est judicieux et ne pénalise pas l'espace public. Crée l'embelli. François JACQUOT résident de Garavan depuis 55 ans Ancien secrétaire du syndicat des plagistes

Dire 4 Tout à fait d'accord. Très belle réalisation. Je voudrai savoir à qui appartient la promenade de la mer vers comptoir Nautilus (prolongement des Sablettes. Merci Utilisation de ces enseignes par construction non mobile sur espace public Mme SOFIA Jeannine Roca Mare

Dire 5 : Je suis très heureux de cette réalisation qui contribue à l'embellissement de Menton et au « bien-être » des mentonnais

COUARUERO MORENA LOULOV

Dire 6 : Agencement magnifique, tout à fait en accord avec la vieille ville Bravo ROMEO Marinette

Dire 7 Super réalisation de l'aménagement de tout ce secteur des Sablettes. Un gros plus pour notre ville et l'accueil de tous les touristes français et étrangers Vivement la fin que l'on puisse en profiter Bravo Sole et Anzone

Dire 8 : La réalisation d'embellissement des plages « Les Sablettes » est une réussite et donne une image supplémentaire à la carte postale de la ville

Le projet de révision de la concession Ville-Etat de 2006 préserve le nombre de lots et les surfaces des plages concédées ce qui est un élément important de l'accueil des touristes dans le cadre d'une ville classée 4 étoiles.

On suggère que durant la saison estivale le stade Rondelli reste ouvert en parking CAMPASSO Restaurant Plage Hélios

Dire 9 La réalisation d'embellissement des plages des Sablettes sous la vieille ville est remarquable et un plus pour la carte postale de Menton. La révision de la concession entre la ville et l'Etat de 2006 protège le nombre de lots et les surfaces des plages concédées tel que prévu en 2006, ce qui est favorable pour l'accueil touristique et balnéaire de la ville, en outre dans le cadre de la concession il serait bon que le stade Rondelli quasiment inoccupé dans le cadre d'activité sportive, soit durant la

saison balnéaire ouvert au public comme parking quitte à créer un poste de gardien ex : 1 € chaque voiture et remboursé par les plagistes à leur client

Encore bravo Mme LEONI Restaurant Da Mitchoo Plage

Dire 10 L'aménagement de cet ensemble est une réussite et par la suite un véritable embellissement
Bravo MUSSETTI i Marie-Hélène

Dire 11 : Bravo notre ville à vos côtés est devenue une vraie merveille. Mes amitiés Irène COQUIBUS

Dire12 : Magnifique réussite. Embellissement réel du site « Plages des Sablettes Bravo pour cette belle réalisation Mme Deany MERY

Dire 13 : Je suis résidente Place du Cap et j'affirme que c'est une belle et nécessaire réalisation
BRACCINI Monique

Dire 14 : Les Sablettes vont devenir un endroit attractif et gai. Mes félicitations pour tout ce qui a été
ait dans ce sens. Merci Marie-Hélène COL

Dire 15 : Bel aménagement des Sablettes. Bonne idée pour Handiplage. Parc Rondelli à maintenir
ouvert, gratuit, avec publication des horaires du bus pour le centre ville, cela désengorgera la ville
Maintenir et favoriser le stade nautique actuel qui donne satisfaction. Michelle BOIRY

Dire 16 : L'aménagement de la plage artificielle des Sablettes est excessif et coûte beaucoup trop cher
quand on voit l'état lamentable de l'eau de baignade à cet endroit. Elle est verdâtre depuis plusieurs
années. Pour que cette plage soit attrayante, il faudrait surtout rendre le sable plus propre en réglant
le problème de l'évacuation des eaux pluviales en provenance du quartier de Garavan et de toute la
vieille ville. Pourquoi n'en parle-t-on que lorsqu'il y a de gros orages ?

Les chiffres fournis dans la notice de présentation commune « au final 69,54% de la surface totale
seront libres de tout équipement et d'installation. Quant au linéaire dont la longueur totale est de
638m, il sera occupé à 50% » sont INEXACTS. Le véritable chiffre concernant la surface libre est
 $14949\text{m}^2/33057\text{m}^2 = 45 \text{ m}^2$ car il faut tenir compte des emprises réservées au deck et à la base
nautique qui sont des équipements.

Pour rester dans la réglementation sur les plages artificielles concédées qui impose que 50% de la
plage reste complètement libre, il faut réduire les installations et les équipements de 1500 m².
Concernant le linéaire, avec le deck et l'aire de jeux et les concessions aux plagistes, il ne reste plus
que 100m libre, soit 15% des 638 m². Pour atteindre 50% il faut libérer de toute installation 219 m²

Mélanie FABRE

Dire 17 La perspective des sablettes me plait beaucoup et je pense que ce sera un bel endroit de
détente Signature PARE

Dire 18 Une magnifique réalisation BRAVO Signature illisible

Dire 19 Je suis très satisfait de la réalisation les Sablettes Signature illisible

Dire 20 Réalisation de toute beauté pour les Sablettes. La ville devient de plus en plus belle CILIBEEM Remi

Dire 21 Excellente réalisation qui contribue à l'embellissement de la ville de Menton et au bien être de ses habitants. Merci Monsieur le Maire DUCHEMIN Jeanine

Dire 22 : Merci de prendre en considération l'avis des usagers du futur espace les Sablettes. Les voitures ne sont plus visibles mais l'espace restant aux baigneurs se réduit considérablement. Les enfants ne pourront plus jouer près des douches et les jeunes ne pourront plus jouer au ballon sans risque pour gens qui prennent le soleil.

La partie bois sera-t-elle investie par les serviettes, laissée aux piétons ? L'espace semble surdimensionné pour une circulation sous un soleil de plomb.

Les arbres d'exception seront-ils résister à l'eau de mer. Leur coût élevé était-il justifié ? Pourquoi les faire venir de si loin ?

Nous verrons à l'usage mais les dépenses exorbitantes auront été faites sur nos deniers.

Espérons que l'espace ne deviendra pas une fore aux marchants pour touristes qui une fois partis sera dégradé et souillé ? Catherine DANTIER née LAURENTI à Menton

Dire 23 Bravo Monsieur le Maire .pour la réalisation de ce très beau projet qui ne fait qu'ajouter un plus à la beauté de notre ville pour laquelle vous avez énormément contribué. GAMBARINI Pierrette

Dire 24 Merci pour le projet ça embellit notre ville et se marie bien avec la vieille ville Je vous remercie pour vos idées et transformations que vous avez fait depuis votre arrivée dans notre ville GAMBARINI Jacques

D ue 25

1/6/18

Note d'observation de l'ASPONA – Concessions sur la Plage des Sablettes

L'ASPONA désapprouve le dispositif juridique retenu par M. le Préfet des Alpes-Maritimes, représentant de l'Etat, et la commune de Menton, qui conduit à priver le public de 2 653 m² de plage libre de tout équipement et d'installation (14 949 m² au lieu de 17 602 m²), soit une réduction de 15,07% par rapport à la surface précédente.

Le dispositif consiste, d'une part, en un avenant au cahier des charges de la concession de la plage artificielle des Sablettes qui réduit de près de 4000 m² la surface « à concéder » et donc de plus de 2 000 m², la surface « libre » (règle de 50% à respecter) et, d'autre part, en deux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, sans aucune obligation de surface pour ce qui est de la plage.

La mécanique est explicitée dans le tableau ci-dessous :

Avant (2017)		Projet (2018)		
Plage des Sablettes	33 057 m ²	Plage des Sablettes	33 057 m ²	
			- 1 870	Deck
Plage concédée	33 057		- 870	Base
Brise-lame	- 1 200	Brise-lame	- 1 200	nautique
		Plage concédée	29 117	
Ouvrages et protection	- 5 300	Ouvrages et protection	- 5 300	
Surface commercialisable	- 8 819	Surface commercialisable	- 8 819	
Espace ludique	+ 136	Espace ludique	- 49	
Espace libre	17 602	Espace libre	14 949	
	53,2%		51,3%	

Cette « privation » imposée au public n'est justifiée, selon les explications données par le concessionnaire lui-même, ni par des raisons de sécurité, ni par l'application d'une nouvelle réglementation, ni par des contraintes techniques.

Elle s'explique seulement par le projet municipal d'exploiter commercialement en totalité la nouvelle esplanade créée au-dessus du parking souterrain et le long des voûtes sous le Quai Bonaparte (zone à aménager hors DPM), en déplaçant la zone de libre circulation du public sur le DPM sous forme d'un deck-promenade. Ce deck se termine d'ailleurs lorsqu'il atteint la route de part et d'autre, aux extrémités latérales de la zone à aménager.

La régularisation de l'occupation du DPM par la base nautique, qui occupe notamment le brise-lame, n'aurait même pas entraîné un dépassement de la règle des 50% de surface libre. La plage libre aurait légèrement été réduite à 16 732 m², soit 50,6%.

Pour l'ASPONA, le recours au dispositif réglementaire de la « Convention d'utilisation du DPM en dehors des ports » est non seulement non pertinent, mais aussi potentiellement abusif car il permet à la commune de Menton de s'exonérer de la réglementation relative aux concessions de plage.

En effet, le décret 2006-608 du 26 mai et son article 2 précisent que, pour les plages artificielles, 50% de la surface et 50% du linéaire doivent être laissés libres de tout équipement et d'installation. Il mentionne aussi que les installations doivent être démontables, saisonnières et ne doivent présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Le régime des concessions autorise une exploitation commerciale mais sans que ce soit obligatoire. Dès lors le deck et la base nautique auraient très bien pu être traités sous ce régime, si ce n'est que la surface du deck est incompatible

1

Mcc

avec le respect des 50% sur la Plage des Sablottes et qu'il n'est pas destiné à être démonté pendant l'hiver.

Concernant le décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports, il vise bien les dépendances du DPM en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Néanmoins, en pratique, les objets de ces concessions sont très éloignés d'une promenade en bois (?) posée sur la plage ou d'une base nautique. Dans un document pédagogique « Principes et modalités d'exercice de la gestion et de la conservation du domaine public maritime », la DDTM des Bouches du Rhône en 2011 cite en exemple les câbles ou canalisations sous-marins, les éoliennes off-shore, les émissaires en mer, les canalisations, les câbles, les prises d'eau et rejets. Une « promenade » sur la côte atlantique fait bien l'objet d'une telle concession mais c'est un édifice sur pilotis très sophistiqué résistant à des marées de grande ampleur, d'utilité publique évidente. Quant au centre nautique de Menton, partiellement installé sur un brise-lame de 1 200 m², l'Etat qui doit en principe continuer à gérer ce dispositif de protection peut-il le concéder ?

L'ASPONA entend soulever un autre argument contre l'utilisation du régime des concessions d'utilisation du DPM pour le deck. L'article 1.7 relatif à la redevance domaniale fait planer un doute sur l'usage ultérieur que pourrait en faire le concessionnaire « *s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier [...] le montant de la redevance annuelle sera notamment révisé lors de toute nouvelle autorisation présentant pour le concessionnaire un objet commercial* ». L'objet de la concession paraît bien antinomique avec l'intérêt général ou le service public, mentionnés dans le décret.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le deck va créer une emprise sur le linéaire de la plage. Suite à son installation, **il ne restera un accès libre à la plage que sur 100 m, soit 15,6%** des 638 m de linéaire total, qui n'a pas été modifié par l'avenant. Comme le montre le tableau page 4 de l'avenant, le linéaire est comptabilisé au bord de la promenade et non au bord du rivage de la mer. Si le deck paraît facilement traversable sur un plan d'architecte, il constitue en réalité un obstacle physique de 6 m de large sur environ 300 m de linéaire avec ses pergolas et autres objets. La convention de concession relative au deck stipule d'ailleurs dans son article 2.1 que « *pour des raisons de sécurité, le concessionnaire (la municipalité) peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de circulation du public sur le rivage* ». **Il faut donc libérer environ 200 m linéaire pour respecter les 50% réglementaires.**

D'un point de vue environnemental, si le terme de deck renvoie à l'image positive de la marine traditionnelle en bois, le « platelage » en bois mentionné par les services préfectoraux, n'est pas confirmé dans les présentations de la mairie et s'apparente davantage à un matériau composite. De plus, il repose sur des plots en béton et n'a donc pas vocation à être démonté à la fin de chaque saison estivale, ce qui serait absolument impossible dans le cas d'une véritable concession de plage.

Enfin, la présentation générale, qui n'a certes pas de caractère contractuel, est tendancieuse :

- en évoquant « *deux grandes zones minérales* », elle met sur le même plan une esplanade bétonnée et dallée avec une plage qui est un milieu vivant même si elle est qualifiée d'artificielle juridiquement ;
- la mise en place du deck est présentée au futur alors que le 22 mai 2018, jour de l'ouverture de l'enquête, il était déjà en place ;
- la mention en gras « *cet ensemble est démontable et ne sera en aucun cas support à des activités permanentes et/ou commerciales* » est infirmée par le contenu des projets de convention et les équipements déjà installés (accès handiplage sur rails métalliques, plots en béton, etc)
- Les cartes illustratives sont de nature à induire le lecteur en erreur car aucune ne comporte d'échelle et les lignes vertes en bord de rivage peuvent faire croire à tort qu'elles correspondent au linéaire de plage.

2 HCC

ce site à différentes heures de la journée et de la nuit ! On en revient apaisé. Signature illisible

Dire 27 Très beau projet... ! Certainement la future promenade de Menton Intégration parfaite Un vieux mentonnais qui vous le dit signature illisible

Dire 28 : Bonjour, Voici Menton dans son costume de lumière la perspective est unique !!!Mme TOSCAN CHIARAMONTI Martha

Dire 29 : je regrette de n'être pas là pour l'inauguration. Mais, je penserai à vous tous, ce jour là. Félicitations, Monsieur le Maire, pour tous ces travaux et...vive Menton et toute l'équipe de la mairie ! Marie-Reine COL

Dire 30 : félicitations pour cet aménagement rendu aux piétons et baigneurs ! Vive Menton et l'équipe municipale. Cordialement Signature illisible

Dire 31 : Cette esplanade est devenue de.....beauté et à l'image de Menton. Merci pour avoir rendu cet endroit « Merveilleux » Signature illisible

Dire 32 : Espace agréable. Très bien pour nous tous Résidents et touristes également pour les animations. SANTORO Danielle

Dire 33 : Belle réalisation. Félicitation Signature illisible

Dire 34 : C'est curieux de lancer une concertation, alors que les aménagements sont déjà réalisés ??? Je partage les craintes de l'ASPONA notamment en ce qui concerne la diminution de l'espace libre et le risque de prolifération d'activités commerciales. J.L. RENTEUX

Dire 35 Je souhaite indiquer que l'adresse e-mail mentionnée dans l'avis de publicité pour transmettre ses observations n'a pas fonctionné jusqu'au 7 juin, date à laquelle la commissaire enquêtrice, Madame Chamboredon a obtenu son rétablissement ou son installation. La pose d'un deck sur le domaine public maritime de la plage « Les Sablettes » contribue à accroître encore son artificialisation alors que la qualité des eaux de baignade nécessiterait une renaturalisation du site. Ajoutons que la construction de la cuve du parking et de la dalle de couverture a déjà mordu sur une bande du domaine public maritime (celles où les douches étaient installées) et que ces éléments ne ressortent pas du dossier d'enquête. Native de Menton et ayant passé une partie de mon enfance au port où nous avions deux bateaux, je considère que les impacts cumulés des différents aménagements lourds et moins lourds contribuent à la banalisation de ce site, miroir d'eau où initialement la vieille ville de Menton se reflétait. Frédérique LORENZI 71 AV. Cernuschi 06500 Menton

Dire 36 : Enfin une réussite à la hauteur du paysage mentonnais, nous voici au 21 siècle et je pense que cette magnifique réalisation donnera de l'animation à notre cité. Vivement l'inauguration REVEL Robert, 18 rue Paul MORILLOT Hermitage Park BL B 06500 Menton

Menton le 19 juin 2018

Philippe BRIAND, Conseiller municipal

D37

Madame l'Enquêtrice,

Quelques remarques concernant l'enquête publique en cours :

- Sur la forme d'abord, rappelons que cette enquête est diligentée suite à l'annulation du PSMV et l'absence d'étude d'impact environnemental préalable. Force est de constater que le projet est encore aujourd'hui aux **limites légales** puisque sur un littoral complètement artificialisé, 50% du linéaire doit permettre un accès public. Non seulement cela se jouera **avec la DDTM à quelques pourcents près** – avec négociation de l'occupation de l'épi par le centre nautique, pourtant ouvrage maritime –, mais on peut aussi légitimement se poser la question de **l'accès libre et public à la plage** tant le deck en bois pourra être occupé, délégué, voire fermé (cf. convention) et agira comme un écran.
- Sur le fond, un aménagement de surface qui bien évidemment sera un bel équipement, **mais fragile** avec le deck en bois à remplacer tous les 3-4 ans, et qui a pris une ampleur quelque peu démesurée depuis, englobant la place Fontana avec un **coût total de 13 millions d'euros** pour la Commune, sans la réfection des voûtes. De plus, les ouvrages de protection maritime sont vieillissants ne permettant pas une circulation des courants satisfaisante contribuant à **l'envasement continu de l'espace de baignade publique**.

En souhaitant que ce point de vue puisse contribuer à vos conclusions, agréez, Madame l'Enquêtrice, mes salutations les plus cordiales.

M. BRIAND, Conseiller municipal de la Ville de Menton



Pj : Article du blog www.philippe-briand.fr sur la question

Border line aux Sablettes

Par Philippe BRIAND le jeudi 26 avril 2018, 22:23 - Menton

<http://www.philippe-briand.fr/index.php?post/2018/04/26/Border-line-aux-Sablettes>

Je voulais revenir avec vous sur l'annulation par le Tribunal administratif de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la vieille ville le 22 mars dernier.

Cette annulation dénote une façon de faire qu'il est juste de dénoncer et de condamner, car s'il y a eu condamnation et annulation, c'est que la loi n'a pas été respectée. Or, dans un état de droit, la loi s'impose à tous et M. Guibal qui les a discutées et votées pendant 20 ans les connaît mieux que quiconque.

En 2014, le PSMV a été révisé. La raison en était que l'ancien PSMV ne permettait pas les travaux envisagés aux Sablettes, devenus depuis pharaoniques : parking souterrain de 450 places, englobement de la place Fontana, dalle, réaffectation des voûtes et extension-deck sur la plage proprement dite. Le but était la réalisation de ce projet, la révision s'imposait. Il fallait faire, et vite. Architecte des bâtiments de France et Préfet en bandoulière, les voilà actifs à réviser ce gênant PSMV. Sauf qu'en la matière, des procédures sont à respecter, et que dans leur empressement, l'étude d'impact environnemental a été malencontreusement omise...

Petite parenthèse d'ailleurs sur l'environnement, éternel parent pauvre ici, à l'heure même où les pollutions marines se multiplient à Menton, ou que notre eau potable est sérieusement menacée par les anhydrites et l'indélicatesse des entreprises ayant travaillé sur le percement du tunnel de Tende, mais j'y reviendrai.

Le fait est que l'opposition d'alors a été balayée d'un revers de la main comme à l'accoutumée, et qu'il a fallu que l'ASPONA, association environnementale, dépose un recours administratif. J'en profite pour féliciter la vigilance, le professionnalisme et l'engagement citoyen des membres de cette association qui travaillent sans compter à la préservation des sites de notre merveilleuse région.

Bref, les travaux se font, et voilà que 4 ans plus tard – oui, la justice est lente – le verdict tombe, privant de fait les travaux entamés de bases juridiques.

Et après, me diriez-vous ? Eh bien pas grand-chose : on ne va pas détruire le parking ! Premièrement, il va falloir « re »-réviser le PSMV, en tâchant de respecter les lois cette fois. Mais surtout, de rester vigilants sur cette manière de procéder, car il en va de même sur au moins deux autres sujets : Le journal d'information « Menton Infos », border line lui aussi, car ne permettant pas aux oppositions de s'exprimer comme la loi l'exige en matière de publications municipales. Que faire ? La Préfecture ne bouge pas et aller au tribunal pour que cela mette quatre années ne semble pas être le plus productif. En attendant, il s'empresse de dénoncer les actions menées aux Sablettes en les minimisant comme il se doit en bonne communication politique. Et puis dernièrement, même manipulation sur la révision du PLU. À peine voté, lors de la même séance de conseil municipal le mois dernier, le voilà « révisé » pour satisfaire au grand projet de complexe 5 étoiles prévu au centre Latournerie. Affaire à suivre donc, nous sommes fondés à nous méfier à présent : Nous en reparlerons.

Dire 38 : En ce qui concerne la base nautique des Sablettes. Pour l'activité voile, il n'y a il me semble aucun problème étant donné que cette activité est destinée aux « scolaires », en revanche l'activité « engins tractés et ski nautique +wake board, la loi dit que ces « activités commerciales » à caractère payant ouvert à tout public doit être soumis à candidature et appel d'offre car c'est une activité commerciale et je ne vois pas pourquoi cela s'impliquerait à d'autres, mais pas à la base nautique des Sablettes car elle fait partie de la mairie.

La loi est la loi, même à la municipalité.

Merci de votre lecture

Courriel

C1 Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

En tant que père de jeunes enfants, il m'apparaît important que la plage publique soit préservée sur le site des sablettes.

Il semblerait que les emprises de plages privées payantes se taillent la part du lion avec notamment une extension en bois plus grande que prévue et qui ne respecterait pas la proportion de plage libre et gratuite, tant en largeur qu'en longueur, puisque les espaces réservés aux enfants devant le centre de loisir seraient eux aussi amputés.

Je vous prie d'exercer toute votre vigilance aux surfaces et proportions de ce projet pour que Menton n'envoie pas le signal d'une marchandisation de son littoral et que nos enfants puissent jouer à l'abri des vagues sans se faire mal aux pieds sur les galets. L'argument est aussi valable pour les personnes âgées.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Thomas DUCLOY

<http://www.myspace.fr/thomasducloy>

C2 La plage des Sablettes est ridiculement réduite par rapport à ce qu'elle était.

C'est une plage populaire où les familles vont avec leurs enfants. Il y a du sable, elle est peu profonde et facile d'accès. C'est une honte d'avoir privé les mentonnais et les touristes de beaucoup d'espace gratuit au bord de la mer.

Michelle ORENGO

C3 Bonjour!

Je possède une résidence secondaire près de Menton, et du terrain à Menton, car la proximité des montagnes et de la mer permet de satisfaire les goûts de toute la famille. Mais j'y vais de moins en moins, car je trouve surtout une proximité de commerce, de voitures, et de béton. La famille hésite aussi pour la même cause. Il est vrai que le projet de modifier les Sablettes en proposant des constructions y compris certaines semi-permanentes est discutable au niveau de la loi. Il est surtout discutable parce que l'attrait touristique de la ville n'est pas dans ses commerces. A force de multiplier les commerces touristiques, on détruit l'attrait de la ville. Histoire de tuer la poule qui pond des œufs d'or. On a déjà réduit/détruit une grande partie de l'agriculture du Mentonnais en construisant sur les terrains agricoles au point qu'il faut importer les agrumes pour la Fête du Citron, instaurée pour assurer un marché pour les citrons produits historiquement près de Menton...

Réfléchissez!

5.5 Document de fin d'enquête

Remise du P.V. de synthèse

Référence : TA E18000012/06

Procès-verbal de remise du P.V. de synthèse des observations concernant l'enquête publique la procédure d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour une base nautique et la pose d'un deck sur la concession de plage « Les Sablettes » situées sur la commune de Menton et la modification du cahier des charges de la concession de la plage « Les Sablettes » par voie d'avenant n°1

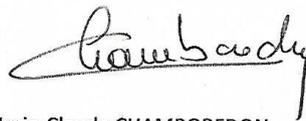
Le soussignée, Marie-Claude CHAMBOREDON, commissaire enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif de Nice, certifie avoir remis, le 26 juin 2018 à Monsieur Jean Jacques PREVOST Instructeur D.P.M. un document de synthèse des observations émanant des intervenants lors de l'enquête publique du 22 mai 2018 au 20 juin 2018.

Le responsable du projet dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le présent procès verbal est signé conjointement par Monsieur PREVOST Instructeur D.P.M.

Fait à Nice le 26 juin 2018

Jean Jacques PREVOST
Instructeur D.P.M.



Marie-Claude CHAMBOREDON
Commissaire-Enquêteur